

Vu le décret n° 2002-200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le gain annuel minimum susceptible de servir de base de calcul à l'indemnité journalière et aux rentes dues au titre des contrats d'assurance, souscrits en application de l'article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2001 susvisée, est fixé à 8 008 €.

Art. 2. – Le gain forfaitaire annuel prévu à l'article L. 752-5 du code rural est fixé à 10 831,50 €.

Art. 3. – Les montants prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Art. 4. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'ingénieure en chef
du génie rural, des eaux et des forêts,
V. METRICH-HECQUET

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Arrêté du 24 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale du ministère de l'outre-mer

NOR : DOMA030001A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'outre-mer en date du 24 janvier 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale du ministère de l'outre-mer.

Le nombre de postes offerts est fixé à 2.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Papeete, Nouméa et Saint-Denis-de-la-Réunion à partir du 15 février 2003. L'épreuve orale se déroulera à Paris.

Les fonctionnaires remplissant les conditions pour se présenter devront faire acte de candidature par demande écrite adressée à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, bureau des personnels de l'administration centrale et de la formation, avant le 10 février 2003 inclus, délai de rigueur.

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 8 janvier 2003 portant création de comités techniques paritaires centraux placés auprès des directeurs des centres d'éducation populaire et de sport

NOR : SPRK0270387A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 86-451 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2002 portant classement des centres d'éducation populaire et de sport,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès de chaque directeur de centre d'éducation populaire et de sport un comité technique paritaire central compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant le centre d'éducation populaire et de sport.

Art. 2. – La composition des comités techniques paritaires centraux créés par l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

CENTRES D'ÉDUCATION populaire et de sport	REPRÉSENTANTS			
	De l'administration		Des personnels	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1 ^{re} catégorie	4	4	4	4
2 ^e catégorie	3	3	3	3
3 ^e catégorie	2	2	2	2

Art. 3. – Les membres titulaires représentant l'administration sont désignés ainsi que leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 4. – Les membres titulaires représentant les personnels sont désignés ainsi que leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'article 8 et du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 5. – Les directeurs des centres d'éducation populaire et de sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2003.

Le ministre des sports,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur
 du personnel et de l'administration :
Le sous-directeur des affaires générales,
 J.-M. FAY

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
 Y. CHEVALIER

**Arrêté du 20 janvier 2003 constatant la conformité
 des statuts de la ligue de football professionnel**

NOR: SPK0370010A

Le ministre des sports,
 Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 17-II ;

Vu le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont constatés conformes aux dispositions du titre I^{er} du décret du 2 mai 2002 susvisé les statuts de la ligue de football professionnel, créée par la Fédération française de football pour représenter, gérer et coordonner les activités sportives à caractère professionnel conformément à l'article 17-II de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

Art. 2. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
 D. LAURENT

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret du 27 janvier 2003 portant admission à la retraite d'un préfet

NOR: INTA0300009D

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 2003, M. Jean-Louis Dufeigneux, préfet, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 avril 2003.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 14 janvier 2003 portant nomination au Conseil national de l'information statistique

NOR: SOCI0320159A

Par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 14 janvier 2003, sont nommées membres du Conseil national de l'information statistique en qualité de membres du mouvement associatif (droit des femmes) :

Membre titulaire :

Mme Annie Guilberteau, directrice nationale du réseau des centres d'information sur les droits des femmes (CIDF) et directrice adjointe du Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF) ;

Membre suppléant :

Mme Claudine Roger, présidente de l'Association française des femmes diplômées des universités.

VILLE ET RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 15 janvier 2003 portant nomination au Conseil national de l'information statistique

NOR: VILV0310113A

Par arrêté du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine en date du 15 janvier 2003, M. Philippe Choffel, conseiller auprès de la déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain, est nommé membre du Conseil national de l'information statistique.